

## ARRÊTÉ

**Arrêté n° AR2019 - 574 portant prescription de la procédure de modification n° 2 du plan local d'urbanisme (PLU) de Montfermeil.**

**LE PRÉSIDENT,**

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

**VU** décret n° 2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la Métropole du Grand Paris fixant le périmètre de l'Etablissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5219-2,

**VU** le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.153-36 à L.153-48,

**VU** la délibération n° CT/2017/02/28-06 du 28 février 2017 du Conseil de Territoire de Grand Paris Grand Est, approuvant le plan local d'urbanisme de Montfermeil,

**VU** la délibération n° CT/2018/05/29-06 du 29 mai 2018 du Conseil de Territoire de Grand Paris Grand Est, approuvant la modification simplifiée n° 2 du plan local d'urbanisme de Montfermeil,

**CONSIDERANT** qu'il convient d'apporter des évolutions aux dispositions du plan local d'urbanisme de Montfermeil, afin de mieux traduire les objectifs de durabilité des axes 3 et 4 du projet d'aménagement et de développement durables (PADD), respectivement « Faire de Montfermeil une ville durable » et « Faire de la qualité du cadre de vie la marque de Montfermeil »,

**CONSIDERANT** que ces évolutions poursuivent les objectifs suivants :

- Faire évoluer les dispositions du règlement en zone UG et les définitions des termes employés dans le règlement, afin notamment de limiter l'imperméabilisation des sols et de préserver les jardins privatifs et les coeurs d'îlots,
- Faire évoluer les dispositions générales du règlement applicables à l'ensemble des zones, en intégrant un article 9 qui emporte renumerotation des articles suivants, afin de préciser les règles s'appliquant aux terrains issus de divisions parcellaires,

**CONSIDERANT** que ces évolutions sont compatibles avec les dispositions du projet d'aménagement et de développement durable (PADD), ne réduisent pas un espace boisé classé, ne présentent pas de grave risque de nuisance, et peuvent donc être mises en œuvre par une procédure de modification du PLU tel que prévue par les articles L.153-36 à L.153-48 du code de l'urbanisme,

**CONSIDERANT** qu'il appartient, conformément aux dispositions de l'article L. 153-37 du code de l'urbanisme, au président de l'établissement public territorial de prescrire le lancement des procédures de modification des PLU des communes membres,

1/2

## ARRÊTE

**Article 1 :** La procédure de modification n° 2 du plan local d'urbanisme de Montfermeil est engagée en application des articles L.153-36 à L.153-48 du code de l'urbanisme.

**Article 2 :** La modification n° 2 du plan local d'urbanisme de Montfermeil aura pour objectifs :

- Faire évoluer les dispositions du règlement en zone UG et les définitions des termes employés dans le règlement, afin notamment de limiter l'imperméabilisation des sols et de préserver les jardins privatifs et les coeurs d'ilots,
- Faire évoluer les dispositions générales du règlement applicables à l'ensemble des zones, en intégrant un article 9 qui emporte renumerotation des articles suivants, afin de préciser les règles s'appliquant aux terrains issus de divisions parcellaires.

**Article 3 :** Conformément à l'article L.153-40 du code de l'urbanisme, le projet de modification n° 2 du PLU de Montfermeil sera notifié aux personnes publiques associées prévues aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme, ainsi qu'à Monsieur le Maire de Montfermeil.

**Article 4 :** Conformément à l'article L.153-41 du code de l'urbanisme, le projet de modification n° 2 du PLU de Montfermeil sera soumis à une enquête publique conformément aux dispositions du chapitre 3 du titre 2 du livre premier du code de l'environnement, selon des modalités qui seront définies par arrêté de Monsieur le Président de l'Etablissement Public Territorial Grand Paris Grand Est.

**Article 5 :** A l'issue de l'enquête publique, le projet de modification n° 2 du PLU de Montfermeil, éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis par les personnes publiques associées, du rapport du commissaire enquêteur et des observations du public, sera soumis à l'approbation du Conseil de Territoire.

**Article 6 :** Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicités prévues aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du code de l'urbanisme :

- Affichage au siège de l'Etablissement Public Territorial et à l'Hôtel de Ville de Montfermeil pendant un mois,
- Mention de cet affichage dans un journal diffusé dans le département,
- Publication au recueil des actes administratifs de l'Etablissement Public Territorial Grand Paris Grand Est.

**Article 7 :** Le Président est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis.

Fait à Noisy-le-Grand, le **14 AOUT 2019**

Affiché - Notifié le

**26 AOUT 2019**

**Pour le Président et par délégation  
Le Vice-président en charge des  
équipements sportifs**

**Patrice CALMEJANE**

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de notification, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil sis 1 rue Catherine Puig à Montreuil (93558). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



2/2